

2023 - 041

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 15/04/2023

ID : 060-216004515-20230415-2023041U-AI



MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/03/2023	
Par :	Madame FRITSCH Katia
Demeurant à :	161 rue des Brodeuses 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	LE VILLAGE 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 568
Nature des Travaux :	Construction mur - cloture

N° DP 060 456 23 T0009

Surface de plancher
créée : m²

Surface de plancher
antérieure : m²

Surface de plancher
nouvelle : m²

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 15/03/2023 par Madame FRITSCH Katia,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction mur - cloture ;
- sur un terrain situé LE VILLAGE ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2023,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a jugé que le projet n'est pas situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France estime que le projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Considérant que le projet ainsi présenté n'affecte pas l'harmonie de la zone et le caractère des constructions avoisinantes ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article UA 11 du règlement du PLU susvisé qui prévoient que « Les clôtures minérales seront soit constituées de murs pleins réalisés en pierre calcaire (taillée ou en vrac), soit de briques en terre cuite rouge flammée. Elles pourront également comporter des matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) à condition que l'enduit présente une tonalité « ton pierre calcaire » et une finition de type « gratté fin ». Dans ce dernier cas, l'utilisation de la brique (pleine ou de parement en terre cuite) est obligatoire pour réaliser les rappels : piliers, chaînage, chapeau, soubassement, etc. » ;

Considérant que la clôture sera constituée d'un mur plein en parpaings mais que le dossier est silencieux sur le matériau destiné à recouvrir les parpaings ;

Considérant donc qu'il convient d'assortir le projet de prescriptions ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le mur devra être recouvert d'un enduit gratté fin ton pierre et devra comporter de la brique (pleine ou parement en terre cuite) conformément aux dispositions de l'article UA11 susvisées (piliers, chaînage, chapeau, soubassement,...).

LA NEUVILLE ROY, le 15/04/2023

Le Maire, Thierry MICHEL



Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 17/03/2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : Franck ALEXANDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**COMMUNAUTE de COMMUNES du
PLATEAU PICARD
BP 10205
60132 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**

A Compiègne, le 12/04/2023

numéro : dp45623t0012

adresse du projet : 56 RUE DE CHARRON 60190 NEUVILLE-ROY
(LA)

nature du projet : Modifications de clôture

déposé en mairie le : 03/04/2023

reçu au service le : 12/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise de La Neuville-Roy

demandeur :

M BECK FREDERIC

56 RUE DE CHARRON

60190 NEUVILLE-ROY (LA)

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

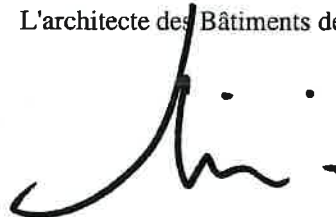
Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Les clôtures seront traitées en grillage souple, de teinte "vert foncé" et doublé d'une haie vive d'essence locale pour conserver l'aspect naturel des lieux, en remplacement des lames composites.

Prévoir un mur de clôture avec des chaînages verticaux harpés (espacés de 2.50 m à 3.00 m environ) en enduit de finition lissé différente du reste du mur qui sera gratté avec un chaperon en pierres ou d'aspect pierres sur les deux faces, pour briser la monotonie d'un long mur.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean FOISIL

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 15/04/2023



ID : 060-216004515-20230415-2023041U-AI